



## RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC DU CONSEIL COMMUNAL DE VILLENEUVE SUR LE PREAVIS NO 01/2017 RELATIF A DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

**Président :** Nicolas RIESEN  
**Membres :** Robert CONRAD  
Marie-Claude PELLET  
Thierry SCHWITZGUEBEL (excusé)  
**Rapporteur :** Valérie PAGES

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission ad hoc chargée de rapporter sur le présent préavis s'est réunie le 23 février 2017. Au cours de cette séance, elle a invité M. Marcel David YERSIN, président de la commission des finances, qui lui a apporté des informations nécessaires et pertinentes pour la bonne conduite de ses travaux. La commission le remercie pour sa disponibilité.

### **PARTIE I : COMMISSIONS DE SURVEILLANCE**

La commission s'est penchée sur les articles de loi à la base des compétences des commissions de gestion et des finances. Les articles 40e et 40f de la Loi sur les communes (LC) définissent comme commissions de surveillance ces deux commissions ; l'article précise qu'elles peuvent être regroupées en une commission unique de gestion-finance. En ce qui concerne leurs compétences, l'article 93c LC stipule que la commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune, sauf si le règlement d'organisation du conseil confie l'examen des comptes à la commission des finances. La commission des finances ne se voit pas attribuer de compétences spécifiques par la Loi sur les Communes, c'est donc au règlement du Conseil communal de prévoir la constitution d'une commission des finances et de régler ces attributions.

Le règlement actuel du Conseil communal contient une incohérence à ce sujet, l'article 38 définit que la commission de gestion est compétente pour l'examen des comptes, alors que les articles 94 et 95 laissent entendre que la commission des finances peut se voir attribuer cette tâche. Dans les faits, il ressort que la commission des finances a été à plusieurs reprises chargée de l'examen des comptes communaux, qui lui a été délégué directement par la commission de gestion.

La commission s'est donc résolue à trouver une solution pérenne qui règle formellement ces aspects. Dans ces conditions, elle a estimé nécessaire de maintenir l'existence de deux commissions de surveillance et de régler précisément leurs compétences. Afin de garantir un suivi complet et cohérent des problématiques financières de la commune, la commission est arrivée à la conclusion que l'examen des comptes communaux doit être confié à la commission des finances. Cette décision a été confortée par l'observation des règlements des Conseil communaux d'autres communes vaudoises, notamment Aigle et Montreux.

Parmi les trois variantes proposées, la variante 3 a retenu l'attention de la commission qui estime que c'est celle qui se rapproche le plus des objectifs qu'elle s'est définie. Un aménagement a cependant été estimé souhaitable pour garantir une collaboration des deux commissions de surveillance : la tenue d'une séance commune à réception des rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes. Une démarche similaire est instaurée dans le règlement du Conseil communal de Morges. De plus, la commission a relevé que des modifications minimales étaient nécessaires dans d'autres articles pour assurer la cohérence du règlement du Conseil communal dans son ensemble.

Modifications proposées par la variante 3

Article 38, alinéa 1 Nouveau – *adopté par la commission tel que proposé*

Article 39, alinéa 1 Nouveau – *adopté par la commission tel que proposé*

Article 94, alinéa 1 Nouveau

***Amendement no 1 : introduction d'une phrase supplémentaire***

Le rapport de la municipalité sur la gestion et sur les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à la commission des finance. **Après réception des rapports de la municipalité, les commissions de surveillance tiennent une séance commune de coordination.**

Article 95 Nouveau – *adopté par la commission tel que proposé*

Modifications formelles proposées

Article 98

***Amendement no 2 : modification de l'article***

Les rapports écrits et les observations éventuelles **des commissions de surveillance** sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Article 99

***Amendement no 3 : modification de l'article***

Les rapports écrits et les observations éventuelles **des commissions de surveillance**, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Lors de l'étude du règlement du Conseil communal de Montreux, un point particulier a été relevé : une clause d'incompatibilité est existante quant à l'accession aux commissions de surveillance pour les municipaux sortants de charge. La commission s'est donc penchée sur la question de savoir si des restrictions quant aux membres devaient être mises en place pour garantir un travail adéquat de ces commissions. Pour des raisons de parfaite indépendance, il est apparu qu'aucun membre de ces commissions ne devrait être un ancien membre de la Municipalité ayant quitté ses fonctions de manière récente ; de plus, il a été estimé souhaitable de prévoir qu'aucun membre de ces commissions ne puisse être parent ou allié d'un membre de la Municipalité en charge.

Pour ces raisons, la commission propose de compléter l'article 37 du règlement de notre Conseil communal en y ajoutant un alinéa.

#### Modification de fond proposée

Article 37

#### *Amendement no 4 : introduction d'un alinéa supplémentaire*

**Aucun membre de la municipalité sortant de charge ne peut faire partie des commissions de surveillance. Les membres des commissions de surveillance ne doivent pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur d'un membre de la municipalité.**

## **PARTIE II : COMMISSIONS THEMATIQUES**

La commission s'est à nouveau intéressée à la Loi sur les communes (LC) qui prévoit l'existence de commissions thématiques aux articles 40e et 40f, précisant qu'elles sont nommées pour la durée de la législature. Il s'avère cependant que le fonctionnement des commissions thématiques n'est pas clairement indiqué dans un texte légal, mais réglé par les us et coutumes. Comme cela est retranscrit dans le préavis, le service des communes et du logement précise que les commissions thématiques ont la seule attribution de se voir confier des préavis sur lesquels elles doivent rapporter. La commission souscrit à cette vision et estime qu'il peut être utile, au long d'une législature, de transmettre l'ensemble des préavis touchant une thématique particulière à une commission unique.

Afin que le rôle des commissions thématique soit clairement défini, la commission a décidé d'appuyer la proposition de la Municipalité, quand bien même celle-ci a été jugée inutile par le service des communes et du logement. Une modification purement formelle est cependant proposée afin de simplifier la lecture de l'article 40 dans son ensemble.

Article 40 Nouveau

#### *Amendement 5 : modification de l'article*

Les autres commissions du Conseil sont :

- a. (*inchangé*)
- b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature par le conseil, **chargées uniquement d'examiner les préavis relevant de leur compétence.**

## VŒUX

### Vœu 1

La commission estime nécessaire que ce fonctionnement soit déjà effectif pour le rapport de gestion et les comptes de l'année 2016. Elle en appelle aux commissions de surveillance pour qu'elles le mettent en place de manière consensuelle, si l'adoption de ce préavis par l'ensemble des instances venait à être retardé.

### Vœu 2

Lors des travaux de la commission, certains autres aspects du règlement du Conseil communal ont été discutés. Il a été décidé d'émettre le vœu que le bureau mette en place une commission, composée de membres représentatifs des divers groupes politiques, qui aura pour but de proposer une modification du règlement du Conseil communal en abordant notamment les points suivants :

- la remise des propositions par les Conseillers (actuel article 60),
- le traitement des propositions des Conseillers (actuel article 61),
- la formation des groupes politiques (actuel article 84).

## CONCLUSIONS

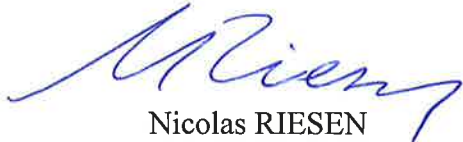
Compte tenu de ce qui précède la commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

1. Concernant le point I
  - 1.1. d'adopter les amendement no 1 à 4,
  - 1.2. d'accepter les modifications du Règlement du Conseil communal selon la variante no 3 du présent préavis telle qu'amendée.
2. Concernant le point II,
  - 2.1. d'adopter l'amendement no 5,
  - 2.2. d'accepter les modifications du Règlement du Conseil communal selon proposition de la Municipalité telle qu'amendée.

Au nom de la commission ad hoc :

Villeneuve, le 30 avril 2017

Le Président



Nicolas RIESEN

Le Rapporteur



Valérie PAGES